



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2025-199 du 22 décembre 2025
portant autorisation de défrichement**

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30 à R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7-2 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2025-04 du 05 juin 2025 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par **HATOM TELECOM représenté par M. MAUNIER Arnaud** demeurant **75 Rue Lavoisier 83210 LA FARLEDE**, et enregistrée sous le n° **25.290/241** ;

Considérant que l'emprise des terrains à défricher se situe en zone de sensibilité modérée à faible sur la carte de sensibilité de la tortue d'Hermann, espèce et habitat protégés sur l'ensemble du territoire national par arrêté interministériel du 8 janvier 2021 ;

Considérant que l'impact du défrichement sur les fonctions exercées par les bois et forêts concernés qui présentent un intérêt remarquable et motivé pour la préservation de la tortue d'Hermann et de son habitat peut être suffisamment réduit par un calendrier de travaux appropriés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **30 m²**, hors EBC, selon le plan ci-annexé du terrain appartenant à : **HATOM TELECOM représenté par M. MAUNIER Arnaud** situé dans la commune de : **SEILLANS**
parcelle cadastrée : **M 58**
est autorisé.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :
HATOM TELECOM représenté par M. MAUNIER Arnaud
75 Rue Lavoisier

83210 LA FARLEDE

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée, au respect des conditions suivantes :

- 1) réalisation des travaux de girobroyage de la végétation et de défrichement proprement dits du 1^{er} novembre au 28 février ;
- 2) réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de **1 000 €** (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

ou

- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit **1 000 €**.

- versement d'une indemnité équivalente, soit **1 000 €** (annexe 5).

Vous devez effectuer un choix dont les modalités sont expliquées dans le courrier de notification accompagnant le présent arrêté préfectoral.

Pour indication, le montant de **1 000 €** de la compensation correspond au coût minimal de mise en place et d'exécution d'un chantier de reboisement dans le département du Var.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans les deux mois de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
Le responsable de la mission défrichement



Willy MARTIN

Pièce N°2 : Pan cadastral



